

*Partie défenderesse:* Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis de marché n° 2015/S 162-295659 de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, publié au journal officiel de l'UE n° S 162 du 22 août 2015;
- condamner Frontex à réparer le dommage subi par les requérantes en raison de la perte d'une chance de conclure le marché pour lequel il y a eu mise en concurrence, dommage qu'elles évaluent ex aequo et bono à quatre-vingt-cinq mille (85 000) euros assortis des intérêts à compter de la date du prononcé de l'arrêt à intervenir ou à tout autre montant fixé par le Tribunal et
- condamner l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne à supporter l'intégralité des dépens des requérantes.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes soutiennent que l'avis de marché attaqué doit être annulé, conformément à l'article 263, TFUE, en ce qu'il est contraire au principe de proportionnalité et de non-discrimination qui régit les marchés publics et qu'il viole l'article 102, paragraphe 1, du règlement financier n° 966/2012 <sup>(1)</sup> et les articles 146, paragraphe 1, et 147 du règlement délégué n° 1268/2012 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> — Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1).

<sup>(2)</sup> — Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).

---

### Recours introduit le 9 novembre 2015 — Orthema Service/OHMI (Gehen wie auf Wolken)

(Affaire T-620/15)

(2016/C 007/43)

*Langue de la procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Orthema Service GmbH (Rotkreuz, Suisse) (représentant: M. Gail, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

### Données relatives à la procédure devant l'OHMI

*Marque litigieuse:* marque communautaire verbale «Gehen wie auf Wolken» — demande d'enregistrement n° 13 121 868

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans l'affaire R 404/2015-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyen invoqué**

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 9 novembre 2015 — Deere/OHMI (EXHAUST-GARD)**

**(Affaire T-622/15)**

(2016/C 007/44)

*Langue de la procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Deere & Company (Wilmington, États-Unis d'Amérique) (représentants: N. Weber et T. Heitmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

**Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «EXHAUST-GARD» — Demande d'enregistrement n° 11 747 409

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2015 dans l'affaire R 196/2014-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 11 novembre 2015 — Frame/OHMI — Bianca-Moden (Biancaluna)**

**(Affaire T-628/15)**

(2016/C 007/45)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Frame Srl (San Giuseppe Vesuviano, Italie) (représentants: M. Borghese, R. Giordano, E. Montelione, avocats)